

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-003****du 10 février 2025****n°003****page 1/3****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 25PRESENTS (16) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. BAUDINPOUVOIRS (8) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
M. COLIN done pouvoir à M. CHAINE
M. DROIN donne pouvoir à M. MICHAUD
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. PREHER donne pouvoir à M. BAUDIN
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PEROCHON
M. BONNARD donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme BOURATEXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Modification des modalités de versement du RIFSEEP concernant certaines absences pour raisons de santé**

Le régime indemnitaire relatif aux Fonctions Sujétions de l'Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a été institué par délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018. Cette délibération a fixé de nouvelles modalités d'attribution.

Ce régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique d'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT. De ce fait, à compter du 1^{er} septembre 2024, pendant les périodes de Congés Longue Maladie (CLM) et de Congés Grave Maladie (CGM), le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. Le maintien du régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les périodes de Congés Longue Durée (CLD).

L'article L.714-4 du CGFP dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

A ce titre, il est proposé de modifier comme suit la partie « 1.2 Evolution du régime indemnitaire lors des situations d'absence » de l'annexe 1 relative à la délibération précitée :

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-003****du 10 février 2025****n°003****page 2/3**

- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33% la première année et 60% les 2ème et 3ème années.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Ces modifications sont applicables pour les Congés Longue Maladie (CLM), Congés Grave Maladie (CGM) et Congés Longue Durée (CLD) intervenant à compter du 1^{er} mars 2025.

* * * * *

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés interministériels permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018 portant modification du régime indemnitaire,

VU les avis rendus par les Comités Sociaux Territoriaux du 18 décembre 2024 et du 7 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se mettre en conformité réglementaire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide de modifier comme suit la partie « 1.2 Evolution du régime indemnitaire lors des situations d'absence » de l'annexe 1 de la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018 :

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-003

du 10 février 2025

n°003

page 3/3

- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33% la première année et 60% les 2ème et 3ème années.

L'IFSE est suspendue en cas de :

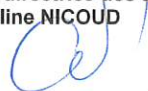
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Ces modifications sont applicables pour les Congés Longue Maladie (CLM), Congés Grave Maladie (CGM) et Congés Longue Durée (CLD) intervenant à compter du 1^{er} mars 2025.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

